



Liste de vérification¹ pour la protection et le soutien des travailleurs domestiques

Les travailleurs domestiques font intégralement partie de la main d'œuvre globale. Qu'ils soient recrutés localement ou internationalement, ils sont employés dans un foyer, ou affectés à un foyer, pour faire des tâches telles que le nettoyage, la cuisine, le lavage et prodiguer des soins personnels, qui sont vitaux pour l'économie à grande échelle.

L'estimation actuelle de la main d'œuvre constituée de travailleurs domestiques à travers le monde s'élève entre 53 et 100 millions, dont 83% sont des femmes.² Les hommes sont parfois également employés comme travailleurs domestiques (chauffeurs, agents de sécurité, jardiniers, cuisiniers et intendants), mais de par la nature différente de leurs emplois et de leur situation en société, leurs vulnérabilités et besoins semblent différer de ceux des femmes employées comme travailleuses domestiques.

Bien que le travail domestique contribue considérablement au développement économique et social de tous les pays, il est très peu réglementé, car il est invisible et principalement entrepris par des femmes, et effectué dans l'espace privé du foyer, qui n'est pas considéré comme un « lieu de travail ». Basé sur les rôles sexuels traditionnels assignés aux femmes, le travail domestique comporte également le coût peu élevé accordé au travail de soins non payé effectué par les femmes, qui n'est pas défini comme un travail parce qu'il n'est pas perçu comme quelque chose qui produit une valeur. Le travail domestique est en effet perçu comme un « travail d'amour » parce qu'il implique les soins physiques et émotionnels donnés, qui sont visualisés comme les attributs innés des femmes, qui ne requièrent, par conséquent, pas de capacités spécifiques. Les liens d'attachement qui pourraient se développer entre les employeurs, leurs travailleurs et/ou travailleuses et les membres de leurs familles respectives dont ces mêmes travailleurs s'occupent, compliquent davantage la compréhension du travail domestique comme un travail qui ne nécessite aucune réglementation. A l'encontre de ce désavantage, il est fréquent de constater que certains travailleurs/travailleuses domestiques sont « adoptés » par leurs employeurs, et sont ainsi soit rémunérés en espèces soit pas rémunérés.³

Toutefois, il y a plusieurs exemples prometteurs de législation et programmes provinciaux ou nationaux, qui démontrent les éléments d'une approche complète et sensible au genre, qui prônent la protection, le soutien et la promotion des droits des travailleurs/travailleuses domestiques, particulièrement les migrants. Ces exemples outrepassent plusieurs secteurs politiques, dont le travail, la migration et le bien-être social, et sont principalement les mêmes que pour tant d'autres travailleurs émigrés qui se trouvent à l'étranger dans une situation professionnelle sur une base contractuelle, mais avec des mesures additionnelles propres aux caractéristiques spécifiques du travail domestique. Il y a également eu plusieurs avancements récents au niveau du cadre normatif international s'adressant aux travailleuses et travailleurs domestiques, tels que la

convention No 189 de l'OIT, datée de 2011, concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques,¹ et la Recommandation No 201 de l'OIT, le Commentaire général sur les travailleurs domestiques migrants adopté par le « Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of their Families » (CMW) [CTM- comité des travailleurs migrants] en 2010 ;² et la Recommandation générale No 26 sur les travailleuses migrantes, datée de 2008 (qui s'adresse également aux travailleurs domestiques)³. Les syndicats des travailleurs domestiques et leurs groupes de soutien ont énormément contribué au succès des résultats susmentionnés.

La régularisation de ce secteur de paire avec la promotion et la protection des droits des travailleurs domestiques migrants à tous les stades du processus de migration est une question clé pour toute tentative de développement ; qui réduisent les coûts sociaux et économiques encourus par des travailleuses et travailleurs migrants, leurs familles et les États au sein desquels ils vivent, en faveur du développement humain et de la bonne gouvernance. Toute analyse de la législation de la main d'œuvre et de la migration (ainsi que sa mise en œuvre), visant à promouvoir et à protéger les droits des travailleurs domestiques migrants, devrait par conséquent être faite en se référant à ces normes internationales et aux bonnes pratiques des acteurs nationaux qui s'y alignent ou surpassent ces normes.

La liste de contrôle suivante a été agréée par les États, la société civile et les agences de l'ONU lors du Forum International sur la migration et le développement (FMMD) 2011 : Global Meetings on Domestic Care Workers at the Interface of Migration and Development : Action to Expand Good⁴ Practice. Cette liste est basée sur les normes internationales et les bonnes pratiques nationales pour permettre aux décideurs politiques de formuler et de mettre en œuvre des politiques, des lois et des programmes nationaux, qui promeuvent et protègent les droits des travailleuses et travailleurs domestiques, en prenant en considération les différences entre les femmes et les hommes au sein de ce secteur, de même que les différences d'ethnie, de nationalité, et autres, qui interagissent.

Reconnaissance en tant que travail

- Est-ce que la politique adéquate, l'architecture légale et institutionnelle du pays concerné reconnaît :
 - (a) l'importance de la contribution économique et sociale des travailleurs domestiques migrants ?
 - (b) sa sous-évaluation et son invisibilité ?
 - (c) que le travail est accompli en majeure partie par des femmes et des filles, dont la plupart sont des immigrantes internationales et/ou membres de communautés désavantagées, et, par conséquent, particulièrement vulnérables à la discrimination sociale, économique, civile et à celle du marché du travail, ainsi qu'à d'autres formes d'abus ?
 - (d) les conditions particulières selon lesquelles le travail domestique est effectué, d'où l'importance d'introduire des mesures appropriées pour permettre aux travailleurs domestiques de bénéficier pleinement de leurs droits ?
 - (e) que les travailleurs domestiques, au même titre que tout autre travailleur, ont besoin d'une protection, conformément à la législation du travail ?

¹ A laquelle référence est faite ci-après comme la « Convention de l'OIT sur les travailleurs domestiques ». La Convention est appuyée par la Recommandation No 201 de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleurs domestiques, qui contient davantage d'éclaircissements quant à l'application de ladite convention.

² A laquelle référence est faite ci-après comme le « General Comment of the Migrant Committee on migrant domestic workers ».

³ Dont référence est faite ci-après comme la Recommandation générale du CEDEF sur les travailleuses migrantes.

1. Définition

- L'architecture politique, légale et institutionnelle concernée du pays dont il est question, comprend-elle et est-elle compatible avec les définitions du « travail domestique » et des termes « travailleur domestique » tel que décrit et englobé par la Convention No 189 de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques⁵, ainsi qu'avec la définition du terme « travailleur migrant » tel qu'il figure dans le Commentaire général du comité pour les migrants sur les travailleurs domestiques migrants ?⁶

2. Couverture

- Est-ce que l'architecture politique, légale et institutionnelle concernée du pays dont il est question couvre tous les travailleuses/travailleurs migrant(e)s ?
- Lorsque certaines catégories de travailleuses / travailleurs domestiques sont exclues par la politique ou la loi concernée, jouissent-ils d'une protection qui soit au moins équivalente ?

3. Nature des droits protégés

- Est-ce que l'architecture politique, légale et institutionnelle concernée du pays dont il est question promeut et protège les droits et la liberté humaine des travailleuses ou travailleurs domestiques⁷, incluant les travailleuses ou travailleurs domestiques qui n'ont pas été documentés, et comprend des dispositions légales contre toute forme d'abus, de harcèlement et de violence ?⁸
- Est-ce que l'architecture politique, légale et institutionnelle concernée du pays dont il est question garantit le respect des droits et principes fondamentaux du travail, incluant la liberté d'association et le droit de négociation collective, l'élimination de toutes les formes de travail forcé obligatoire, l'élimination du travail des enfants, l'élimination de la discrimination dans l'emploi et la profession, et la protection des travailleuses ou travailleurs domestiques, incluant les migrants et leurs employeurs ; de créer et d'adhérer à des syndicats, des fédérations et des confédérations de leur choix ?⁹
- Est-ce que l'architecture politique, légale et institutionnelle concernée du pays dont il est question prévoit des clauses d'emploi raisonnables, des conditions de travail et de vie décentes, un salaire minimal s'il est applicable à d'autres travailleuses ou travailleurs et un contrat d'emploi à cet effet, et, par ailleurs, est-ce que les travailleurs domestiques migrants reçoivent leurs contrats de travail avant leur émigration, sauf si elles ou s'ils sont couverts par des contrats bilatéraux et multilatéraux permettant la libre circulation des personnes ?¹⁰
- Est-ce que l'architecture politique, légale et institutionnelle concernée du pays dont il est question inclut des protections par le biais de la sécurité sociale, tels que l'accès aux services de santé, une assurance maladie, des couvertures pour la maternité, etc. ?¹¹

4. Nature des droits réglementant les conditions de sortie, d'entrée et de résidence des travailleurs migrants

- Est-ce que l'architecture politique, légale et institutionnelle concernée du pays dont il est question exclut toute interdiction spécifiquement liée au sexe et aux restrictions applicables à la migration des femmes basées sur l'âge, la raison sociale, l'incapacité, la grossesse ou la maternité, ou toutes autres restrictions requérant une permission de la part des époux ou des responsables masculins en ce qui concerne la conservation et l'obtention des papiers de voyage ?¹²
- Est-ce que l'architecture politique, légale et institutionnelle concernée du pays dont il est question exclut toute disposition qui restreint l'emploi des femmes dans des catégories d'emploi à dominance masculine ou excluant certains postes à prédominance féminine des plans de visa ?¹³
- Est-ce que l'architecture politique, légale et institutionnelle concernée du pays dont il est question exclut toute disposition rendant le statut de migrant des travailleurs et travailleuses conditionnelles au financement et à leur responsabilité par un employeur spécifique ? (De tels arrangements peuvent restreindre la liberté de mouvement des travailleurs et travailleuses domestiques migrant(e)s et accroître leur vulnérabilité à l'exploitation et l'abus, incluant des conditions de travail forcé et de servitude.)¹⁴
- Est-ce que l'architecture politique, légale et institutionnelle concernée du pays dont il est question exclut toute interdiction contre le mariage des travailleuses ou travailleurs domestiques migrant(e)s avec des nationaux ou des personnes détenant la résidence permanente dans le pays de destination ?¹⁵
- Est-ce que l'architecture politique, légale et institutionnelle concernée du pays dont il est question exclut toute disposition (a) résultant en une perte ou une interdiction de visa de travail basée sur la séropositivité ou le statut de maternité et (b) nécessitant des tests médicaux de VIH ou de grossesse obligatoires de la part des travailleuses ou travailleurs migrant(e)s ?¹⁶
- Est-ce que la loi interdit à l'employeur ou à l'agence de recrutement de migrants de garder les passeports ou pièces d'identité des travailleuses ou travailleurs migrants ?¹⁷

5. Services à tous les stades de migration, incluant le renforcement de l'accès aux services de justice

- Est-ce que les architectures politiques, légales et institutionnelles des pays d'origine, de transit ou de destination, selon les cas, prévoient des services de pré-départ, ou sur les lieux de travail des travailleurs immigrants et post-retour (notamment sur les plans socio-économique, de dissémination de l'information, des services de santé et légaux, d'urgence et d'hébergement), à la fois sensibles au genre et basés sur des droits humains, qui promeuvent : (a) le recours aux filières de migration légales, (b) un travail et des facilités d'intégration décentes, (c) la protection contre les abus et le soutien des victimes, (d) l'accès aux services de justice, et (e) la réintégration des travailleuses ou travailleurs migrants dès leur retour dans leur pays d'origine ?¹⁸
- Est-ce que les architectures politiques, légales et institutionnelles des pays d'origine et de destination, selon les cas, prévoient des services sensibles au genre pour les versements d'argent efficaces et leur investissement productif ?¹⁹
- Est-ce que les architectures politiques, légales et institutionnelles des pays d'origine et de destination, selon les cas, prévoient des facilités sensibles au genre en ce qui concerne la dissémination de l'information, la prise de conscience et la formation pré-départ, sur les lieux de travail et post-retour des travailleuses ou travailleurs domestiques,

concernant notamment : (a) les lois du travail et de l'immigration et les contrats de travail, (b) l'amélioration des compétences, (c) comment accéder aux services socio-économiques et légaux, et (d) comment accéder aux doléances et aux mécanismes de redressement, à tous les stades de la migration ?²⁰

- Est-ce que les architectures politiques, légales et institutionnelles des pays d'origine et de destination, selon les cas, facilitent le contact des travailleuses ou travailleurs avec les familles et les services de soutien aux familles, dès leur retour chez eux, ou leur proposent des services dépendants dans les pays de destination ?²¹

6. Migration en situation irrégulière, contrebande et la traite

- Est-ce que les architectures politiques, légales et institutionnelles du pays s'assurent que les travailleuses ou travailleurs domestiques migrant(e)s ont un accès efficace aux filières de migration en règle basées sur la demande actuelle, pour empêcher la migration en situation irrégulière, la contrebande et la traite ?²²
- Est-ce que les architectures politiques, légales et institutionnelles des pays d'origine, de transit et de destination, protègent les droits humains des travailleuses ou travailleurs domestiques migrant(e)s et de leurs enfants, indépendamment du statut d'immigration de leurs parents, incluant des dispositions en faveur des programmes de régularisation sensibles au genre, pour éviter ou s'adresser à des situations au sein desquelles les travailleuses ou travailleurs domestiques migrant(e)s ne sont pas en situation migratoire irrégulière ou risquent de le devenir ?²³

7. Coopération entre les États, incluant des cadres et des accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux

- Est-ce que les architectures politiques, légales et institutionnelles du pays concerné prévoient la coopération entre les États, incluant la coopération bilatérale et multilatérale entre les pays qui promeuvent, soutiennent et protègent les droits des travailleuses ou travailleurs domestiques migrant(e)s ?²⁴

8. Règlements concernant le recrutement d'agences, d'employeurs, la nature des recours, le contrôle, plaintes, les mécanismes de redressement et comptables.

- Est-ce que le pays concerné est pourvu des lois, règlements ou pratiques gouvernant les opérations suivantes : (a) les agences de recrutement privées recrutant ou plaçant des travailleuses ou travailleurs domestiques et (b) l'assurance que les employeurs des travailleuses ou travailleurs domestiques les protègent contre [toute forme d'] l'abus (par exemple les obligations des agences privées de recrutement et des employeurs vis-à-vis des travailleuses et travailleurs domestiques, etc.) ?²⁵
- Est-ce que l'architecture politique, légale et institutionnelle du pays concerné garantit qu'il existe des procédures et systèmes adéquats, incluant les inspections de la main d'œuvre tout en respectant la vie privée des foyers, à des fins de contrôle des employeurs, des agences et des agents de recrutement, et d'examen des plaintes, des abus allégués et des pratiques frauduleuses de la part des agences de recrutement privées et des employeurs contre des travailleuses ou travailleurs domestiques ?²⁶
- Est-ce que l'architecture politique, légale et institutionnelle du pays concerné prévoit un équilibre entre le recours civil et criminel ?

- Est-ce que l'architecture politique, légale et institutionnelle du pays concerné est doté des mécanismes de redressement et de présentation des plaintes accessibles et efficaces (notamment en termes de cours, tribunaux ou toute autre procédure de résolution de litige) qui ne soit pas moins favorable que ceux généralement disponibles en faveur des travailleuses ou travailleurs domestiques migrants et de leurs familles ?²⁷
- Est-ce que la loi est pourvue des dispositions nécessaires pour punir les employeurs, les agences de recrutement, les agents et les officiers du service public qui abusent des travailleuses ou travailleurs domestiques ?²⁸

9. Coordination des consultations et partenariats multisectoriels, incluant la participation des syndicats de travailleuses ou travailleurs domestiques à tous les stades de procédure des politiques

- Est-ce que l'architecture politique, légale et institutionnelle du pays prévoit une réaction coordonnée entre les multiples secteurs de la part des agences gouvernementales clés, en termes de participation des syndicats de travailleuses et travailleurs domestiques et de leurs groupes de soutien respectifs, des agences et agents de recrutement et autres, à tous les stades de procédures politiques, notamment en ce qui concerne la formulation, la mise en œuvre, le contrôle et l'évaluation de la loi ?

10. Formation et prise de conscience par les officiels publics, les agences de recrutement et les employeurs

- Est-ce que l'architecture politique, légale et institutionnelle concernée du pays dont il est question mandate le gouvernement pour proposer : (a) la formation régulière et l'éducation des officiers de police, les procureurs, les officiers du judiciaire, les travailleurs sociaux et les autres officiers du secteur public, (b) la prise de conscience ciblée par les agences de recrutement et les employeurs et (c) la prise de conscience publique pour promouvoir et protéger les droits des travailleuses ou travailleurs domestiques ?²⁹

11. Recherche, récolte et analyse de données

- Est-ce que l'architecture politique, légale et institutionnelle concernée du pays dont il est question mandate les gouvernements en termes de soutien et de mise en place d'infrastructures de recherche, de collecte et d'analyse de données en ce qui concerne les travailleuses ou travailleurs domestiques, incluant les travailleuses ou travailleurs domestiques migrant(e)s, notamment à propos de : (a) la formulation et la mise en œuvre de politiques efficaces, et (b) des exercices d'évaluation de l'impact des politiques ?³⁰

12. Contrôle et évaluation

- Est-ce que le contrôle et l'évaluation de l'efficacité et de l'impact sont ancrés dans l'architecture politique, légale et institutionnelle concernée du pays dont il est question ?
- Est-ce que l'architecture politique, légale et institutionnelle concernée du pays dont il est question contient des dispositions pour donner des responsabilités spécifiques aux agences en ce qui concerne la compilation des données sur : le numéro de plaintes présentés, les cas d'exploitation ou d'abus, et les mesures de dédommagement ?

13. Allocation de ressources

- Est-ce que l'architecture politique, légale et institutionnelle concernée du pays dont il est question prévoit des ressources humainement et financièrement capables, suffisantes à être allouées par les gouvernements pour la mise en œuvre efficace de politiques et programmes qui promeuvent et protègent les droits des travailleuses et travailleurs domestiques ?

Notes finales

¹ Cette Liste de contrôle est basée sur la Convention No 189 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), datée de 2011, concernant un travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques, ainsi que sa recommandation No 201 ; sur le Commentaire général concernant les travailleuses et travailleurs émigrants, adoptée par le Comité de protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leurs familles (CTM), 2010 ; sur la Recommandation No 26 du Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes (CEDCF), datée de 2008 (qui s'adresse également aux travailleurs domestiques). Il a été agréé par les gouvernements, la société civile et les agences de l'ONU lors des *Global Thematic Workshops on Domestic Care Workers at the Interface of Migration & Development: Action to Expand Good Practice* dans le cadre du FMMD 2011, organisé aux Caraïbes et en Afrique par les gouvernements de Jamaïque (7-8 septembre 2011) et du Ghana (20-21 septembre 2012). Ces ateliers ont été organisés, en partenariat avec l'état suisse (*Chair-in -Office*), UN Women, l'Organisation internationale pour la migration (OIM), le Migration Policy Institute, et la Mac Arthur Foundation ; et finalement, sur le Débat Final tenu en suisse en décembre 2011. Le support technique apporté par les organismes suivants est reconnu avec gratitude : UN Women, l'OIT, l'OIM, **OHCHR** et the Policy Research Institute, Institute for the Study of International Migration, Georgetown University, Washington, DC.

² OIT. 2011 « Global and Regional Estimates on Domestic Workers ». Policy Brief No. 4, p. 6. Disponible sur : http://www.ilo.org/travail/whatwedo/publications/lang--en/docName--WCMS_155951/index.htm.

³ UN Women. 2011. « Domestic Workers at the Interface of Migration and Development ». New York ; UN Women.

⁴ Voir la note finale 1.

⁵ Le terme « travail domestique » se réfère à un travail effectué au sein d'un ou de plusieurs foyers ou en faveur d'un ou de plusieurs foyers ; le terme « travailleur domestique » signifie toute personne engagée dans un travail domestique au sein d'une relation d'emploi. Toute personne qui effectue un travail domestique uniquement à l'occasion ou sporadiquement, et non pas à des fins professionnelles, n'est pas un travailleur domestique (Article 1 (a, b, c) convention de l'OIT sur les travailleurs domestiques.

⁶ Le Commentaire général du Comité des migrants sur les travailleurs domestiques migrants fait référence au paragraphe 2 de l'Article 2 sur la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, qui définit le terme « travailleuse / travailleur migrant » comme toute personne qui « est sur le point d'être impliquée, est impliquée ou a été impliquée dans une activité rémunérée dans un État ou une province dont elle ou il n'est pas natif ». L'article 3(d) de la Convention exclut de son champ d'application certaines catégories de travailleurs, dont certains employés d'organisations internationales et d'États ; les investisseurs résidant à l'étranger ou à l'extérieur de leur province native, dont le statut est réglementé par la loi internationale générale ou des accords spécifiques ; des étudiants et des stagiaires ; et des marins et travailleurs sur des installations offshore qui n'ont pas obtenu de permis de résidence et n'ont pas été autorisés à s'engager dans une activité rémunérée dans les États où a lieu l'emploi dont il est question. De plus, les réfugiés et les personnes non affectées à un État particulier ne sont pas incluses dans la convention si toute telle application prévaut déjà dans la législation nationale.

⁷ Les paragraphes 43 et 44 du Commentaire général du Comité des migrants sur les travailleurs domestiques migrants ; le paragraphe 26 (i, j, l) des Recommandations générales du CEDCF sur les travailleuses domestiques migrantes.

⁸ L'article 5 de la Convention de l'OIT sur les travailleurs migrants ; la Recommandation No 201 de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleurs domestiques ; le paragraphe 26 (d, l, j) de la Recommandation générale du CEDCF sur les travailleuses migrantes.

⁹ L'Article 3 (1, 2 (a, b, c), 3) de la Convention de l'OIT sur les travailleurs domestiques ; les paragraphes 38, 45 et 46 du Commentaire général sur le Comité des migrants sur les travailleurs domestiques migrants ; le paragraphe 26 (b, d) de la Recommandation générale du CEDCF sur les travailleuses domestiques migrantes.

¹⁰ Articles 6, 7, 8 (1), 9 (a, b, c), 10 (1, 2, 3), 11, 12 (1, 2), 13 (1, 2), 14 (1, 2) de la Convention de l'OIT sur les travailleurs domestiques ; paragraphes 37, 38, 39, 40 du Commentaire général sur le Comité des migrants sur les travailleurs domestiques migrants ; paragraphe 26 (b) de la Recommandation générale du CEDCF sur les travailleuses domestiques migrantes.

¹¹ Article 14 (1, 2) de la Convention de l'OIT sur les travailleurs domestiques ; Recommandation No. 201 de l'OIT sur le travail de l'OIT sur le travail décent pour les travailleurs domestiques ; paragraphes 42, 43 et 44 du Commentaire général sur le Comité des migrants sur les travailleurs domestiques migrants.

¹² Paragraphe 24 (a) de la Recommandation générale du CEDCF sur les travailleuses domestiques migrantes.

¹³ Paragraphe 26 (a) de la Recommandation générale du CEDCF sur les travailleuses domestiques migrantes.

¹⁴ Paragraphe 53 du Commentaire général du Comité des migrants sur les travailleurs domestiques migrants ; paragraphe 26(f) de la Recommandation générale du CEDCF sur les travailleuses domestiques migrantes.

¹⁵ Paragraphe 61 du Commentaire général du Comité des migrants sur les travailleurs domestiques migrants.

-
- ¹⁶ Paragraphe 61 du Commentaire général du Comité des migrants sur les travailleurs domestiques migrants ; paragraphe 3 de la Recommandation No 201 de l'OIT concernant un travail décent pour les travailleurs domestiques ; Recommandation No 201 de l'OIT sur le VIH/SIDA dans le monde du travail.
- ¹⁷ Article 9 (c) de la Convention de l'OIT sur les travailleurs domestiques ; paragraphe 26 (d) de la Recommandation générale du CEDCF sur les travailleuses domestiques migrantes.
- ¹⁸ Paragraphes 38, 42, 43 et 44 du Commentaire général du Comité des migrants sur les travailleurs domestiques migrants ; paragraphe 24 b (d-j) de la Recommandation générale du CEDCF sur les travailleuses domestiques migrantes.
- ¹⁹ Paragraphe 24 (g) de la Recommandation générale du CEDCF sur les travailleuses domestiques migrantes ; paragraphe 29 (d) du Commentaire général du Comité des migrants sur les travailleurs domestiques migrants.
- ²⁰ Paragraphes 28 (a-c (i), (ii), (iii)), 29 (a-f), 30 (a-c) du Commentaire général du Comité des migrants sur les travailleurs domestiques migrants ; Article 24 (b (i-iii, v)) de la Recommandation générale du CEDCF sur les travailleuses domestiques migrantes.
- ²¹ Paragraphes 54, 55, 56, 57, 58, 59 du Commentaire général du Comité des migrants sur les travailleurs domestiques migrants ; paragraphe 26 (e) de la Recommandation générale du CEDCF sur les travailleuses domestiques migrantes.
- ²² Paragraphe 51 du Commentaire général du Comité des migrants sur les travailleurs domestiques migrants.
- ²³ Paragraphe 52 du Commentaire général du Comité des migrants sur les travailleurs domestiques migrants ; paragraphe 26 (l) de la Recommandation générale du CEDCF sur les travailleuses domestiques migrantes.
- ²⁴ Paragraphe 27 (a, b (i), (ii)) de la Recommandation générale du CEDCF sur les travailleuses domestiques migrantes ; paragraphe 31, 32 (a, b, c) du Commentaire général du Comité des migrants sur les travailleurs domestiques migrants.
- ²⁵ Article 15 (a, c) de la Convention de l'OIT sur les travailleurs domestiques ; paragraphes 33, 34 (a), 35 et 36 du Commentaire général du Comité des migrants sur les travailleurs domestiques migrants.
- ²⁶ Article 17 (1, 2, 3) de la Convention de l'OIT sur les travailleurs domestiques ; paragraphes 33, 34 (b, d) et 41 du Commentaire général du Comité des migrants sur les travailleurs domestiques migrants ; paragraphe 26 (c (i), h) de la Recommandation générale du CEDCF sur les travailleuses domestiques migrantes.
- ²⁷ Article 16 de la Convention de l'OIT sur les travailleurs domestiques ; paragraphes 49 et 50 du Commentaire général du Comité des migrants sur les travailleurs domestiques migrants ; paragraphe 26 (c (i-ii)) de la Recommandation générale du CEDCF sur les travailleuses domestiques migrantes.
- ²⁸ Article 17 (2) de la Convention de l'OIT sur les travailleurs domestiques ; paragraphe 34 (c) du Commentaire général du Comité des migrants sur les travailleurs domestiques migrants ; paragraphe 25 (b) de la Recommandation générale du CEDCF sur les travailleuses domestiques migrantes.
- ²⁹ Paragraphe 25 (a), paragraphe 26 (g) de la Recommandation générale du CEDCF sur les travailleuses domestiques migrantes.
- ³⁰ Paragraphe 28 de la Recommandation générale du CEDCF sur les travailleuses domestiques migrantes ; paragraphe 66 du Commentaire général du Comité des migrants sur les travailleurs domestiques migrants.